

# CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE TERRITORIAUX

## CATÉGORIE C

### Textes de référence

Décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux.

Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Décret n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

### Définition des fonctions

- Les auxiliaires de puériculture participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement. Ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.

# ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

## AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE (Échelle C3 de rémunération)

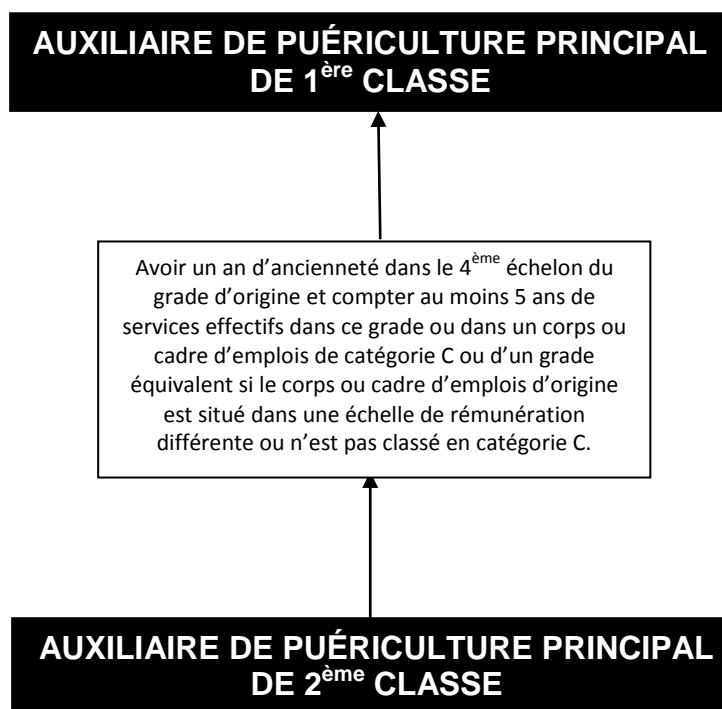
ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548
Indices majorés	350	358	368	380	393	403	415	430	450	466
DURÉE	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

## AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE (Échelle C2 de rémunération)

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	351	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483
Indices majorés	328	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418
DURÉE	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

## CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux comporte 2 grades : auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe et auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe.



### RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AVANCEMENT

SITUATION DANS LE GRADE d'auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	SITUATION DANS LE GRADE d'auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS la limite de la durée de l'échelon d'accueil
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	½ de l'ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an